



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 18239

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les modalités de mise en oeuvre des dispositions contenues à l'article 1er de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. En effet, cet article institue une dérogation à la règle de non-motivation des refus de délivrance de visas dans certains cas. Or, ayant été saisi à plusieurs reprises de cas de refus de dépôts de demandes de visas dans les consulats, il souhaiterait savoir quelles dispositions ont été prises afin d'assurer aux personnes, pouvant bénéficier des motivations de refus, un enregistrement effectif de leur demande.

Texte de la réponse

Dans le cadre des mesures d'application des dispositions contenues à l'article 1er de la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, instruction a été donnée à nos représentations consulaires de recevoir toutes les demandes de visas, même sans justificatif. Dès lors qu'un formulaire est présenté, nos postes sont tenus de vérifier la composition du dossier. Si des pièces manquent, ils remettent aux demandeurs, par écrit, la liste des documents à fournir. Cet imprimé vaut enregistrement de la demande. Lorsque le requérant maintient sa demande sans être en mesure de présenter tous les justificatifs, le dossier, même incomplet, est instruit. Un récépissé permettant le retrait du passeport est, en règle générale, remis, toutes les fois que la délivrance du visa n'est pas immédiate. Ce n'est qu'en cas de demandes verbales, sans dépôt de formulaire ni envoi de lettre de demande de visa, que les postes consulaires peuvent s'abstenir de prendre en compte les demandes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18239

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4370

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5400